NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

59 N° 2 1932

L'aumône et le régime des biens (1)

Paul GOREUX

p. 117 - 131

https://www.nrt.be/en/articles/l-aumone-et-le-regime-des-biens-1-3427

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'aumône et le régime des biens

I. — La doctrine de saint Thomas d'Aquin

Lorsque les moralistes traitent la question de l'aumône, ils n'exposent plus guère la doctrine de saint Thomas, et se contentent généralement d'invoquer son nom à l'appui de l'une ou l'autre opinion. La doctrine de saint Thomas, disent-ils souvent, n'est pas claire sur les divers cas et la gravité d'obligation du superflu à donner. On a coutume aujourd'hui de distinguer les nécessités du pauvre en nécessité extrême, nécessité grave ou urgente, nécessité commune; cette division ternaire apparaîtrait nettement dans la Somme. Le superflu du riche se divisant en superflu absolu et relatif, on conclut que c'est de la convergence de ces divers superflus et de ces différentes nécessités que naît la détermination du précepte.

Ainsi résume-t-on généralement les traits essentiels du précepte de l'aumône d'après saint Thomas. Nous croyons que telle n'est pas sa pensée. Bien comprise elle pourrait cependant jeter une vive lumière sur l'un ou l'autre point important de l'enseignement social de l'Église et en particulier sur un des passages les plus intéressants de l'encyclique « *Quadragesimo anno* ».

Saint Thomas définit l'aumône : « Opus quo datur aliquid indigenti ex compassione propter Deum ». Alexandre de Halès ne l'avait pas définie autrement et il serait instructif de suivre cette définition en remontant le moyen âge.

Comment saint Thomas établit-il la thèse de l'aumône ?

Déterminons d'abord les termes employés. Il faut distinguer deux « nécessaires » tant chez le possesseur que chez l'indigent : le nécessaire absolu et le nécessaire conditionné.

Le nécessaire absolu, appelé également le « nécessaire de l'individu », est constitué par les biens sans lesquels l'homme et sa famille ne peuvent pas vivre. Le nécessaire conditionné, ou de la personne, est celui sans lequel il n'est pas possible de vivre **selon les exigences raisonnables de sa condition sociale. A ce**

propos saint Thomas fait remarquer que le terme « nécessaire » n'est pas strictement définissable : « Huiusmodi necessarii terminus non est in divisibili constitutus : sed multis additis, non potest diiudicari esse ultra tale necessarium; et multis subtractis, adhuc remanet unde possit convenienter aliquis vitam transigere secundum proprium statum » (4 dist., qu. 2, a. 1.; qu. 3)

A ce double nécessaire correspond un double superflu : le superflu relatif au nécessaire absolu ou superflu de l'individu et le superflu absolu qui dépasse les nécessités sociales de la condition. Saint Thomas appelle constamment ce dernier superflu : « superfluum status ».

Arrivons-en à la position de saint Thomas sur la nécessité de l'aumône et son obligation. « Cum dilectio proximi sit in praecepto, *necesse est omnia illa cadere sub praecepto, sine quibus* dilectio proximi pertinet, ut proximo non solum velimus bonum sed etiam operemur, secundum illud *I Jo.* 3 : « Non diligamus verbo, neque lingua sed opere et veritate »; ad hoc autem quod velimus et operemur bonum alicuius, requiritur quod ejus necessitati subveniamus; quod fit per eleemosynarum largitionem; et ideo eleemosynarum largitio est in praecepto. Sed quia praecepta dantur de actibus virtutum, necesse est quod hoc modo donum eleemosynae cadat sub praecepto, secundum quod actus est de necessitate virtutis; scilicet secundum quod recta ratio requirit : secundum quam est aliquid considerandum ex parte dantis et aliquid ex parte huius cui est eleemosyna danda : *ex parte quidem dantis* considerandum est ut id quod est in eleemosynas erogandum, sit ei superfluum, sec. illud *Luc.* XI : « quod superest, date eleemosynam ». Puis saint Thomas explique qu'il s'agit ici du « superfluum status »... Car il faut, dit-il, que chacun veille d'abord sur soi et sur ceux dont il a charge et qu'ensuite il pourvoie de ce qui reste aux nécessités des autres... « *Ex parte autem recipientis* requiritur quod necessitatem habeat; alioquin non esset ratio quare eleemosyna ei daretur : sed cum non possit ab aliquo uno omnibus necessitatem habentibus subveniri, non omnis necessitas obligat ad praeceptum, sed illa sola, sine qua is qui necessitatem patitur sustentari non potest : in illo enim casu

locum habet quod Ambrosius dicit : « Pasce fame morientem, si non paveris occidisti; *sic ergo dare eleemosynam de superfluo est in praecepto, et dare eleemosynam ei qui est in extrema necessitate* : alias autem eleemosynas dare est in consilio » (2^a 2^{ae}, qu. 32, a. 5, c.).

Le double titre de l'aumône, superflu de celui qui donne et extrême nécessité de celui qui reçoit, apparaît donc clairement. La disjonction des deux titres n'est pas moins nette et la fin du passage la souligne suffisamment. Voici encore un texte parallèle où cette disjonction s'affirme par une particule qui ne laisse aucun doute : « Basilius loquitur in illo casu in quo aliquis tenetur ex debito legali bona sua pauperibus erogare *vel* propter periculum necessitatis, *vel* etiam propter superfluitatem habitorum » (2^a. 2^{ae}, qu. 118, a. 4, ad. 2).

Il faut donc faire l'aumône à raison du seul superflu.

Si la conclusion est claire, le bien fondé ne s'en explique, croyons-nous, que si on joint au corps de l'article cité plus haut (2^a 2^{ae}, qu. 32, a. 5, c.) la réponse à la seconde objection. La voici : « bona temporalia quae homini divinitus conferuntur, eius quidem sunt quantum ad proprietatem : sed quantum ad usum non solum debent esse eius sed etiam aliorum qui ex eis sustentari possunt ex eo quod ei superfluit : Unde Basilius dicit... » (2^a 2^{ae}, 32, a. 5, ad. 2).

Le motif dernier est donc la destination providentielle des biens.

Cette même idée est plus développée dans la question 66e : « Ea quae sunt iuris humani, non possunt derogare iuri naturali, vel iuri divino : secundum autem naturalem ordinem ex divina providentia institutum, res inferiores sunt ordinatae ad hoc, quod ex his subveniatur hominum necessitati; et ideo per rerum divisionem, et appropriationem ex iure humano procedentem, non impeditur quin hominis necessitati sit subveniendum ex huiusmodi rebus; et ideo res, quas aliqui superabundanter habent, ex naturali iure debentur pauperum sustentationi. Unde Ambrosius... » (2^a, 2^{ae}, qu. 66, a. 5, c.).

Avec ce complément ou cette explication de ce qui est sous-

entendu dans le corps de l'article à la question 32, a. 5, nous comprenons très bien l'obligation de faire l'aumône *à raison* du superflu. En effet, si, en droit naturel, les biens extérieurs sont destinés à subvenir aux nécessités des hommes et si, personnels par la propriété, ils restent communs pour l'usage, il s'en suit que c'est un devoir pour celui qui possède de donner ce qui ne lui est pas nécessaire. Ainsi ses biens deviennent utiles aux autres.

C'est pour avoir séparé, croyons-nous, ces deux éléments de la démonstration, qu'on n'a pas compris que saint Thomas exige l'aumône en vertu du seul superflu. La plupart des auteurs ont assimilé le devoir de faire l'aumône des biens extérieurs à celui de l'assistance industrieuse et personnelle en cas de difficultés : attaque d'ennemis, incendie, etc... Or celle-ci se mesure et se limite par la proportion du danger à courir, par le « proportionatum incommodum ». Dès lors, dans le cas de l'aumône, ce serait imposer un sacrifice trop grand que d'exiger le superflu en tout état de cause. Vasquez, Diana et la plupart des auteurs postérieurs raisonneront ainsi et il faut bien leur donner raison, à moins qu'à l'intérieur de l'ordre même de la charité on ne fasse jouer le devoir précis qui découle de la destination des biens.

Sylvius, qui a pourtant si bien compris saint Thomas, commettra l'erreur de faire lui aussi deux arguments : le premier tiré de l'ordre de la charité, le second de la destination des biens extérieurs. (Sylvius, *Summa*, qu. 32, a. 6, qu. 2, ratio). Il faut, croyons-nous, les joindre.

Comme confirmation voici l'exposé que saint Thomas donne ailleurs et où précisément les deux points de vue sont parfaitement coordonnés : « Cum autem usus divitiarum sit ordinatus ad subveniendum necessitatibus praesentis vitae, quae quidem subventio debet esse ordinata, *patet quod qui divitiis non utitur ad subveniendum praesentis vitae necessitatibus, vel inordinate utitur*, a virtute recedit. Ordo autem subventionis talis debet attendi quantum ad duo. Primo ex parte eorum quibus subvenitur ut primo sibi, postea sibi coniunctis subveniat et deinde extraneis. Secundo ex parte necessitatis, talis debet esse ordo, ut prius absolutae necessitati subveniatur quam alicui necessitati condi-

cionatae, quae est cum quis indiget aliquo ad sui status decentem conservationem; *et ideo praeceptum legis ad hoc obligat*, ut illud quod superest alicui post subventionem sibi factam et sibi coniunctis... respectu utriusque necessitatis (nécessité de vie et d'état) in eleemosynas expendat ad subveniendum aliis respectu utriusque dictarum necessitatum; (et saint Thomas fait état d'une comparaison) : « sicut etiam natura illud quod sibi de alimento superfluit *ab actu nutritivae*, in quo attenditur quasi necessitas absoluta et *actu augmentativae* in quo attenditur quasi necessitas condicionata, praeparat ad conservationem speciei, generativae virtuti subministrans. Et similiter praeceptum legis obligat quod etiam necessitati extraneorum absolutae primo subveniatur quam necessitati propriae vel propinquorum condicionatae; et ideo dicitur communiter quod dare eleemosynam de superfluo cadit in praecepto; et sic dare eleemosynam ei qui est in extrema necessitate » (4 dist. 15, 2, a. 1 qu. 4.).

Tel est, nous semble-t-il, le meilleur exposé de l'aumône comme la comprend saint Thomas. La conception tout entière est commandée par le régime des biens dans l'ordre de la charité. Ce dernier texte cité jette, à ce point de vue, une nouvelle lumière sur le premier.

Il y a, disions-nous, deux titres à faire l'aumône, deux « temps », comme l'écrit saint Thomas. Il faut faire l'aumône en vertu du superflu du possédant et il faut faire l'aumône en vertu de la nécessité extrême de celui qui doit la recevoir : « ex parte dantis et ex parte recipientis ».

Examinons ce texte d'un peu plus près : « ideo praeceptum legis ad hoc obligat ut illud quod superest alicui post subventionem sibi factam et sibi coniunctis... respectu utriusque necessitatis (vitae et status) in eleemosynas expendat ad subveniendum aliis respectu utriusque dictarum necessitatum ». Le superflu d'état doit être donné à autrui pour lui venir en aide dans ses nécessités. Remarquons que saint Thomas ne distingue pas entre les nécessités différentes, graves ou communes. Aucune trace de ces distinctions chez lui et pour cause : c'est en vertu du superflu et non des nécessités qu'est due en ce cas l'aumône.

Il en va ici comme dans la nature qui donne à l'espèce, c'est-à-dire aux puissances génératives, ce qui lui reste de forces après s'être nourrie et après s'être développée. Et de même, continue saint Thomas « le précepte de la loi oblige de subvenir d'abord à la nécessité absolue d'autrui avant de pourvoir à la nécessité conditionnée (« ut vivat convenienter secundum statum »). *Conclusion : et ideo dicitur communiter quod dare eleemosynam de superfluo cadit in praecepto; et sic dare eleemosynam ei qui est in extrema necessitate* ». Deux temps bien distincts : ce n'est donc pas de la convergence de ces divers superflus et de ces différentes nécessités que va naître la détermination du précepte.

Autre preuve dans le sens de cette interprétation : « Est aliquod tempus, in quo mortaliter peccat, si eleemosynam dare omittat : ex parte quidem recipientis, cum apparet evidens et urgens necessitas nec apparet in promptu qui ei subveniat; ex parte vero dantis cum habet superflua, cum secundum statum praesentem non sunt sibi necessaria prout probabiliter aestimari potest : nec oportet quod consideret omnes casus qui possunt contingere in futurum : hoc enim esset de crastino cogitare; quod Dominus prohibet *Mt.* 6; sed debent diiudicari superfluum et necessarium secundum ea quae probabiliter et ut in pluribus occurrunt (2^a. 2^{ae}, qu. 32, a. 5, ad 3. Voir aussi 4 dist. 15, qu. 2, a. 1, qu. 4.).

Ce passage est des plus importants à plusieurs points de vue. Il indique encore une fois nettement qu'il y a deux « temps » qui obligent à l'aumône, le superflu, la nécessité extrême. Tous deux obligent sous peine de péché mortel. Le texte indique encore que c'est l'état social actuel qui est norme du superflu et non, comme le voudront les théologiens postérieurs, un état social espéré, en vue duquel il serait toujours permis de garder son superflu.

Nous verrons ultérieurement que sur ce point Cajetan a ouvert la voie à des abus que le Saint-Office condamnera.

Ce superflu, nous l'avons dit, ne peut être défini mathématiquement. Il faut, dit saint Thomas, en laisser la détermination « à la prudence et à la discrétion... ».

Faut-il donner tout le superflu ? La plupart des auteurs à partir du XVI^e siècle seront unanimes à endosser à Cajetan la

responsabilité d'une réponse affirmative. Que faut-il en penser ? Disons que, si nous avons bien compris la pensée de saint Thomas et s'il reste logique avec lui-même, il doit conclure à l'obligation de donner tout le superflu : le précepte s'imposant d'après lui en vertu de ce superflu sans aucune détermination de nécessité « ex parte recipientis ».

Citons encore un texte qui confirme cette manière de voir : « Quamvis teneatur dare superfluum pauperibus, non tamen tenetur omnibus dare; nec huic dare; sed tenetur distribuere secundum quod sibi visum fuerit opportunum » (*Quodl.* 8, a. 12). Tout au plus dit-il « qu'il est mieux de donner à un plus pauvre, toutes choses égales », « dare magis indigenti melius est ceteris paribus » (2^a 2^{ae}, qu. 32, a. 3).

Enfin pour ceux qui ne se rendent que devant des textes explicites, voici qui est assez clair : « quod secundae decimae, quae reservabantur ad sacrificia offeranda, locum in nova lege non habent..., tertiae vero decimae quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur per hoc, quod Dominus non solum decimam partem, sed *omnia superflua* pauperibus iubet exhiberi, secundum illud Lucae XI : Quod superest, date eleemosynam... » (2^a 2^{ae}, qu. 87, a. 1, ad 4). La question est donc jugée.

Il n'y a qu'un seul cas, un seul genre de nécessité « ex parte recipientis » qui oblige à faire l'aumône, c'est le cas d'extrême nécessité. Voici, exposées par saint Thomas, les circonstances dans lesquelles elle se présente et ce qu'elle signifie exactement : « Ex parte autem accipientis quando apparent signa probabilia extremae necessitatis futurae nisi ei subveniatur, ut cum aliquis videt alios impotentes vel pigros ad subveniendum et pauperem indigentem cibo et potu et aliis vitae necessariis, nec sibi satisfacere posse : non enim expectanda est ultima necessitas, quia tunc forte non posset iuvari natura iam fame et siti consumpta... » (4 dist. 15, qu. 2, a. 1, qu. 4). En dehors du cas de nécessité extrême, saint Thomas ne distingue aucune nécessité quelconque qui forcerait à faire l'aumône. Et ici nous serons contre Sylvius et contre le commentateur de saint Antonin, l'éditeur dominicain de 1740, qui semble par ailleurs avoir assez bien compris la posi-

tion de saint Thomas. Ces auteurs et la plupart des autres prétendent que le saint docteur reconnaîtrait une obligation « ex parte recipientis » *en cas de nécessité grave*. L'unique argument est un texte déjà cité plus haut : « aliquod tempus dari, in quo mortaliter peccat, si elymosynam dare omittat : ex parte quidem recipientis, cum apparet evidens et *urgens* necessitas, nec apparet in promptu qui ei subveniat, ex parte vero dantis cum habet superflua » (2^a, 2^{ae}, qu. 32, a. 5, ad 3). Voulant répondre aux auteurs qui ne voient une obligation de donner l'aumône qu'au cas d'extrême nécessité conjugué avec le superflu du riche, les auteurs en question ont prétendu que l'*urgens necessitas* était ou comprenait au moins la nécessité grave. Une certaine apparence pouvait leur donner raison : dans la tradition postérieure à saint Thomas, « urgens necessitas » signifie obligation grave. Mais dans le contexte ce n'est certainement pas le sens qu'il a. Ici, comme partout ailleurs, saint Thomas distingue deux« temps » : « ex parte recipientis... ex parte dantis ». Or, dans les autres textes parallèles, au lieu d' « urgens », nous trouvons « extrema ». N'est-ce pas une preuve du sens que doit prendre ici le mot ?

L'examen de la qu. 66, a. 7, in c. nous convainc dans le même sens : il y est notoire que les deux termes sont employés l'un pour l'autre. Est-il permis de voler en cas de nécessité, se demande saint Thomas ? Il répond en distinguant les nécessités. Or, dans le corps de l'article, c'est l' « urgens necessitas » qui est spécifiée, tandis que la réponse à l'objection parle de « necessitas extrema » : « uti re aliena in casu necessitatis extremae non habet rationem furti ».

S'il n'en était pas ainsi, il faudrait conclure qu'il est permis de dérober en cas de nécessité grave, car c'est bien de cela qu'il s'agirait. Or personne ne s'avisera de le penser, sauf Sylvius, qui, fort logique, s'y laisse acculer par sa position même. D'ailleurs il ne s'exprime qu'avec timidité et en prenant soin d'ajouter un adverbe qui force sensiblement la note : « *Probabile* est non solum in extrema, sed etiam in *valde* gravi necessitate constitutum, posse clam accipere » (Sylvius, *Summa*, 2. 2, qu., 66, a. 7).

Disons quelques mots des deux nécessités qui peuvent exister « ex parte dantis ». Ce qui est strictement nécessaire à la sustentation propre et à celle de la famille ne peut être donné, dit saint Thomas, sauf le cas d'une nécessité grave de l'Église ou de l'État car « le bien commun doit être préféré au bien propre » (2^a 2^{ae}, qu. 32. a. 6, c.), ou, comme il dit ailleurs, « parce que le bien de la nation est plus sacré (divinius) que le bien d'un seul ». C'est en de pareilles formules que se révèle son sens si profondément social.

Restent les biens nécessaires pour vivre convenablement selon son rang social. Ceux-ci ne doivent pas être donnés non plus; le contraire est obligatoire ou au moins vertueux pourtant en trois cas : l'entrée en religion, la possibilité d'une facile récupération, l'extrême nécessité d'autrui ou une grande nécessité de l'État (« magna necessitas Reipublicae »). « In his enim casibus laudabiliter praetermitteret aliquis id quod ad decentiam sui status pertinere videretur ».

Telle est la doctrine de saint Thomas sur l'obligation de l'aumône, magnifique de cohérence et de clarté. Ses commentateurs, sous prétexte de l'élucider, n'arriveront bien souvent qu'à en contrarier la logique.

De quelle vertu d'après saint Thomas relève l'aumône ainsi entendue : justice ou charité ?

Le problème est plus complexe que l'on ne pense et les termes d'apparence évidents sont parfois les plus trompeurs.

Voici comment il s'exprime dans la Somme : « Exteriores actus ad illam virtutem referuntur ad quam pertinet id quod est motivum ad agendum huiusmodi actus : motivum autem ad dandum eleemosynas est, ut subveniatur necessitatem patienti; unde... definientes dicunt, quod eleemosyna est opus... ex compassione...; quod quidem motivum pertinet ad misericordiam...; unde... proprie est actus misericordiae... et quia misericordia est effectus charitatis, ut supra ostensum est (qu. 30, a. 2) ex consequenti dare eleemosynam est actus charitatis, misericordia mediante » (2^a. 2^{ae}, qu. 32, a. 1.).

La question paraît claire et jugée.

Cependant dans la réponse à une objection de son « *De malo* » voici ce que nous trouvons : « Dicendum quod obiectio illa procedit de avaritia secundum quod opponitur *iustitiae;* non tamen avaritia quae est idem quod illiberalitas, semper iustitiae opponitur; potest enim contingere quod aliquis illiberalis est in hoc quod non dat quod laudabile esset dare, quod tamen dare non est debitum : vel quia etiam illa quae dat cum tristitia et parcitate dat. Basilius autem loquitur in casu illo quando aliquis tenetur bona sua pauperibus erogare, puta cum ei superfluum sit... » *(De malo*, qu. 13, a. 2, ad. 4.). Il semble donc qu'il y a une exigence de justice à faire l'aumône en vertu du superflu. Ailleurs saint Thomas dit encore la même chose (2^a 2^{ae}, qu. 118, a. 3, c.). Or, dans la même question voici ce que nous trouvons : « Ad secundum dicendum quod Basilius loquitur in illo casu, in quo aliquis tenetur *ex debito legali* bona sua pauperibus erogare, vel propter periculum necessitatis; vel etiam propter superfluitatem habitorum » (2^a 2^{ae}, qu. 118, a. 4, ad 2).

Si nous rapprochons les deux derniers textes cités, celui du « De malo » et celui de la Somme, nous remarquons que la seule différence, c'est que saint Thomas remplace le mot « iustitia » du premier par « debitum legale » dans le second. C'est donc que les deux termes sont employés à équivalence de sens.

Mais de quelle espèce de justice s'agit-il ?

La Somme nous l'apprend : « Iustitia est circa operationes quae sunt ad alium, sub ratione debiti legalis » (2^a 2^{ae}, qu. 23, a. 3, ad 1).

Dans cette même question, le « debitum legale » est encore appelé « debitum iustitae » : nouvelle confirmation de l'emploi équivalent. Il est opposé au « debitum amicitiae » ou « debitum morale ». Or, ce « debitum legale », c'est ce qu'il faut donner à autrui et qui peut être commandé par n'importe quelle vertu. Tandis que le « debitum morale », c'est ce qu'il convient de donner à autrui sans pouvoir être rendu strictement obligatoire.

Le mot « iustitia » ou « debitum legale » peut donc signifier

justice stricte ou particulière et justice légale, étant donné l'amplitude de sa définition générale.

Une foule de vertus peuvent devenir partie de la justice, nous dit saint Thomas : « pars iustitiae sicut annexa ei ut principali ». La justice dont il est question est alors la justice légale : « potest tamen quaelibet virtus, secundum quod a praedicta virtute, speciali quidem in essentia, generali autem secundum virtutem, ordinatur ad bonum commune, dici iustitia legalis » (2^a 2^{ae}, qu. 58, a. 6, c.). « Iustitia legalis dicitur esse virtus generalis in quantum ordinat actus aliarum virtutum ad suum finem... » (2^a 2^{ae}, qu. 58, a. 6, c.).

L'on comprend très bien que, pour saint Thomas, l'aumône, qui s'intègre si profondément dans le régime des biens et touche de si près au bien commun, soit due en justice légale. C'est donc au moins de cette justice qu'il est question ici.

Beaucoup d'auteurs comme Vasquez et, avant lui, Soto et Navarrus n'admettent en aucun cas une obligation de justice stricte. Et ils ont des pages pour montrer que l'affirmation contraire est absurde. Il faudrait, dans ce cas, disent-ils, que le riche restitue ce qu'il n'a pas donné, et aucun théologien ne l'admettra.

Nous croyons cependant que c'est dans le sens de la justice particulière qu'il faut entendre le « debitum legale » en cas d'extrême nécessité. Nous avons dit plus haut comment saint Thomas déterminait alors l'obligation. Il n'est peut-être pas inopportun de rappeler le texte : « Quando apparent signa probabilia extremae necessitatis futurae, nisi ei subveniatur, ut cum aliquis videt alios impotentes vel pigros ad subveniendum et pauperem indigentem cibo et potu et aliis vitae necessariis, nec sibi satisfacere posse... » (4 dist. 15, qu. 2, a. 1, qu. 4).

Dans un passage entièrement inspiré de saint Thomas, l'encyclique « Rerum novarum » s'exprime ainsi : « Non *iustitiae*, excepto in rebus extremis, officia ista sunt sed charitatis christianae ». Le texte opposant ici justice et charité, il semble bien qu'il s'agisse de la justice particulière (1). Le saint docteur ne prononce

(1) Le Père Prümmer dans son *Manuale theologiae moralis* t. 1, p. 409,

pourtant pas le mot, au moins à notre connaissance. Mais les convergences de sa pensée indiquent, pensons-nous, que c'est ainsi qu'il faut l'entendre.

En plusieurs endroits de ses œuvres, il dit qu'en cas d'extrême nécessité les biens deviennent communs ($2^a\ 2^{ae}$, qu. 32, a. 7, ad. 3; $2^a\ 2^{ae}$, qu. 110, a. 3, ad 4). A la question 66, il est plus explicite encore : « Uti re aliena occulte accepta in casu necessitatis extremae, non habet rationem furti proprie loquendo, quia per talem necessitatem *efficitur suum* id quod quis accipit ad sustentandam propriam vitam » ($2^a\ 2^{ae}$, qu. 66, a. 7, ad 2.). Si la chose devient sienne, n'est-ce pas équivalemment qu'elle lui est due en stricte justice ? Dès lors, nous ne pouvons admettre ici la thèse de Sylvius qui ne voit dans les deux cas où il faut donner l'aumône, extrême nécessité de celui qui reçoit et superflu de celui qui donne, qu'un devoir de justice légale.

Cajetan semble être de notre avis sans s'exprimer non plus explicitement. Tout d'abord, il distingue deux cas. Pour ce qui est de l'extrême nécessité, il n'y a pas de difficultés, assure-t-il : « quia extrema necessitas facit res alterius mihi communes ». « Ac per hoc bona, quae alter possidet, fiunt mea si patior extremam necessitatem » (Cajetanus, *Summa*, $2^a\ 2^{ae}$, qu. 32, a. 5). Ce sont presque les termes de saint Thomas. Vasquez est également plutôt d'avis que saint Thomas admettait un devoir de justice stricte *(De eleemonyna*, l. c., dub. 4). Sanchez incline de même à croire que c'était bien l'opinion du saint docteur et certainement, dit-il, celle de Cajetan. Nous ne voyons pas la nécessité d'une nuance dans l'affirmation, car les textes de saint Thomas et de Cajetan sont presque identiques. Le même auteur cite encore, en faveur de l'obligation de justice, Spino, Arago, Sarmientus (1) *(Opusc. mor.*, lib. I, cap. V, dub. V, 59).

note 1, essaie d'expliquer le mot par la justice légale. — Notons encore que la traduction officielle française s'exprime dans notre sens : « c'est un devoir non pas *de justice stricte*, sauf le cas d'extrême nécessité... ».

(1) Le Père Brouillard analysant la thèse de saint Thomas écrit : « Cette obligation au reste dépasse la charité proprement dite; elle entre dans la sphère de la justice... » (*N. R. Th.*, 1927, p. 20).

Pour ce qui est de l'obligation de donner en vertu du superflu, la justification du « debitum legale », dit Cajetan, n'apparaît pas clairement. « Cependant à considérer les choses, dit-il, quelqu'un peut être forcé de deux manières par le juge... » « Dupliciter potest quis a iudice compelli, uno modo propter debitum alicui certae personae... alio modo ratione debiti non alicui singulari personae sed propter commune bonum... Si hoc... inspexerimus, non apparebit difficile quod habens de superfluo nec volens sponte impertiri indigentibus potest a principe cogi ad subventionem indigentium... tamquam auferendo dispensationem divitiarum commissam diviti ab ipso indigno. Nam iuxta sanctorum doctrinam divitiae superfluae non sunt diviti nisi ut dispensatori concessae a Deo, ut habeat meritum bonae dispensationis. Fundatur ergo legale debitum in hoc casu super ipsa divitiarum iustitia, quae cum in genere boni utilis sint, superfluitas non dispensata sed retenta contra utriusque utilitatem occupatur... Et ideo indigentibus fit iniuria non dispensando superflua, quam iniuriam princeps, qui custos iusti est, ex officio auferre potest et debet, si constat evidenter (1) » (2^a 2^{ae}, qu. 118, a. 3).

Dans les deux cas, il y a donc justice, mais les biens en cas d'extrême nécessité deviennent ceux de l'indigent, en cas de superflu ils sont dûs en vertu du bien commun. N'est-ce pas dire justice particulière et justice légale ?

Reste l'objection soulevée plus haut : si les biens sont dûs en vertu de la justice, le possédant qui n'aurait pas secouru l'indigent en cas d'extrême nécessité serait contraint à restitution. Or, personne ne l'admet.

La réponse est peut-être dans Sarmientus et Medina, si nous entendons bien ce qu'ils appellent justice « subsidiaire ». Quoi qu'il en soit du mot, voici, nous paraît-il, l'explication qu'on peut donner de la chose. Une fois le danger passé, celui qui aurait dû faire l'aumône n'est pas tenu à rembourser. Pourquoi ?

(1) Cajetan ajoute encore « Mortaliter peccat contra proximorum indigentiam occupando superflua quae pauperibus debentur ex hoc quod superflua ».

Saint Thomas dit que le possédant doit donner son bien au pauvre « quia *per talem necessitatem* efficitur suum ». Le titre est donc la nécessité extrême. Mais le titre disparu, le pauvre perd son droit. Dès lors, le danger passé, s'il s'agit de biens consomptibles, le pauvre les a consommés alors qu'ils étaient sa possession. S'ils n'étaient pas consomptibles, le titre cessant, il doit les rendre. Et voilà pourquoi saint Thomas dit que, dans ce cas, il suffit de prêter (Quodl. 5 a. 17). Pareillement, on comprend que, le danger passé, celui qui aurait dû faire l'aumône ne doive pas restituer ce qu'il n'a pas donné, puisque le titre du pauvre a disparu. Dès lors, l'objection tombe.

Nous avons terminé l'étude des points essentiels de la doctrine de saint Thomas, telle qu'elle se présente dans les sources. Il resterait à confirmer notre thèse par des témoignages contemporains et l'exégèse de ses commentateurs. Un article ultérieur y pourvoira.

La doctrine de l'aumône bien comprise jette, disions-nous en commençant l'article, une grande clarté sur la doctrine sociale de l'Église telle qu'elle nous apparaît dans les encycliques. Nous l'avons souligné déjà en parlant de l'obligation de justice en cas d'extrême nécessité. Mais c'est surtout la doctrine de l'obligation en vertu du superflu qui nous est précieuse. « Nul, assurément, disait Léon XIII dans « Rerum novarum », n'est tenu de soulager son prochain en prenant sur le nécessaire ou sur celui de sa famille, ni même de rien retrancher de ce que les convenances ou la bienséance imposent à personne : nul en effet ne doit vivre contrairement aux convenances (S. Th. 2^a 2^{ae}, qu. 32, a. 6). Mais dès qu'on a accordé ce qu'il faut à la nécessité et à la bienséance, *c'est un devoir de verser le superflu dans le sein des pauvres* ». Saint Thomas une fois bien compris, ce texte ne fait aucune difficulté et ne doit plus être soumis à des exégèses « trop savantes » comme celles qu'il a si souvent subies.

Enfin l'important passage de l'encyclique « Quadragesimo anno », touchant les revenus disponibles, trouve une justification remarquable dans la thèse de saint Thomas.

Qu'est-ce qui fondait chez lui l'obligation de donner le

superflu ? La nature même des biens. Ils sont destinés à servir aux nécessités des hommes, aux nôtres d'abord, à celles de nos proches, aux étrangers ensuite, selon l'ordre de la charité. Dès qu'ils ne nous sont plus nécessaires, leur nature même demande qu'ils servent aux nécessités d'autrui. Or, du temps de saint Thomas, les biens fongibles étant considérés dans la plupart des cas, comme improductifs de fait et de droit, un des principaux moyens de faire circuler l'argent était l'aumône.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. L'organisation du crédit, les nombreux débouchés ont rendu l'argent généralement productif. Ceci dit, qu'on lise à présent les déclarations de l'encyclique : « L'homme n'est pas non plus autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles, c'est-à-dire des revenus qui ne sont pas indispensables à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang. Bien au contraire, un très grave précepte enjoint aux riches de pratiquer l'aumône et d'exercer la bienfaisance et la magnificence, ainsi qu'il ressort du témoignage constant et explicite de la Sainte Écriture et des Pères de l'Église ».

« Des principes posés par le Docteur Angélique, nous déduisons sans peine que celui qui consacre les ressources plus larges dont il dispose à développer une industrie, source abondante de travail rénumérateur, pourvu toutefois que ce travail soit employé à produire des biens réellement utiles, pratique d'une manière remarquable et particulièrement appropriée aux besoins de notre temps, l'exercice de la vertu de magnificence ».

P. GOREUX, S. I.